

**REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES**

**(Accueil du matin et/ou soir, temps méridien)**

# PREAMBULE

Pour soutenir l’organisation de vie des familles, la Ville des Andelys organise la prise en charge des enfants avant et après le temps scolaire et/ou durant la pause méridienne.

Cet accueil collectif est assuré par des animateurs diplômés du BAFA ou autres diplômes liés à l’animation. Ils veillent à la sécurité, au confort et au bien-être des enfants et proposent tout au long de l’année scolaire des jeux, de la lecture et es activités manuelles, créatives et sportives.

Ce présent règlement permet à chaque partie de connaitre ses droits et devoirs et ainsi de garantir une bonne fluidité des échanges.

**Définition des temps périscolaires** : « Toute activité se déroulant avant et après le temps scolaire incluant le mercredi » (décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 – Code de l’action sociale et des familles)

**I. CONDITIONS D’ADMISSION**

# Article 1 : Disposition

Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville des Andelys peuvent bénéficier des accueils périscolaires avant et après l’école : accueil du matin et du soir ; temps méridien (restauration et activités). Des dispositions spécifiques s’appliquent aux enfants scolarisés en classe de Toute Petite Section de maternelle (TPS – cf. article 4).

Ces temps périscolaires sont administrés par la Ville des Andelys, sous l’autorité du Maire de la Commune.

Les inscriptions et les réservations s’établissent en fin d’année scolaire pour l’année scolaire suivante : en Mairie auprès de la Direction de l’Education, en ligne sur le portail famille numérique. Pour accéder à l’inscription, les parents doivent avoir rempli préalablement le dossier famille incluant la fiche sanitaire accompagnée de la mise à jour des vaccinations.

**Le dossier famille complet est obligatoire pour procéder à toute inscription**. **En l’absence de documents, votre enfant pourrait être refusé aux différents services. Chaque situation individuelle sera appréciée par la Direction de l’Education.**

Une inscription peut être enregistrée en cours d’année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle...). Dans ce cas, l’accès à la restauration et aux accueils périscolaires ne sera effectif qu’après la validation du dossier par la Direction de l’Education.

Les familles doivent **obligatoirement** contracter, outre leur assurance en responsabilité civile, une assurance individuelle pour leur(s) enfant(s) couvrant les activités périscolaires.

En cas d’accident, les services de secours sont appelés et les parents ou le(s) contact(s) autorisé(s) sont immédiatement prévenus. Les frais sont à la charge des parents. Si les services de secours transportent l’enfant à l’hôpital ou dans une clinique avant que les parents puissent se rendre disponibles, le/la responsable de la structure accompagne l’enfant afin de maintenir le lien affectif jusqu’à l’arrivée des parents. (Accompagne jusqu’au départ des pompiers mais ne pourra pas jusqu’à l’hôpital. En cas d’urgence vitale l’enfant, il est emmené même si les pompiers et le référent n’ont pu laisser seulement un message vocal sur le téléphone des responsables légaux.)

**II. ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES**

# Article 2 : Accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir

Un service d’accueil périscolaire est ouvert en période scolaire au sein de chaque école, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h sauf pour l’école élémentaire Jean-Pierre Blanchard qui est ouvert de 16h45 à 19h.

L’accueil se fait jusqu’à 8h15 maximum (8h25 sur l’école Jean-Pierre Blanchard).

Des activités libres ou encadrées sont proposées par des animateurs/trices qualifié/es, sur le principe de la libre adhésion de l’enfant. Elles visent à développer la curiosité, à lui faire découvrir des horizons différents mais aussi à simplement lui permettre de se détendre.

La responsabilité de la garderie est confiée à un/e directeur/trice, dénommé/e « coordinateur/trice périscolaire », en application des dispositions du Code de l’action sociale et des familles. Un/e référent/e par école est également désigné et présent sur tous les temps périscolaires.

**Seuls les enfants dont les inscriptions sont à jour sont autorisés à y participer.**

Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l’enfant jusqu’à la salle d’accueil. A partir de 8h20, les animateurs confient les enfants aux enseignants pour toutes les écoles sauf pour Jean-Pierre Blanchard à partir de 8h35.

A 16h30 (16h45 pour l’école Jean-Pierre Blanchard), les enfants sont pris en charge et accompagnés par les animateurs de la Ville dans la salle de l’école, réservée aux activités périscolaires, pour prendre leur goûter. Ce dernier est fourni par les parents et doit veiller au mieux à l’équilibre alimentaire de votre enfant (les boissons de type sodas, chips ou bonbons ne sont pas autorisés).

Pour le bon déroulement du goûter, les parents peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 17h (17h15 pour Jean-Pierre Blanchard).

**Seules les personnes déclarées dans le dossier famille peuvent reprendre le(s) enfant(s) le soir.** Une pièce d’identité pourra être demandée.

Deux modes de réservation sont possibles :

**Régulier** : L’enfant fréquente les accueils périscolaires matin et/ou soir sur la base de **jours fixes** **déterminés pour l’année,** de 1 à 4 jours prédéfinis.

**Occasionnel** : Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 48 heures à l’avance. Tout engagement de réservation est dû.

Le nombre de places est limité afin de respecter le taux d’encadrement dans le cadre du Projet Educatif de Territoire.

L’accueil périscolaire peut accueillir 28 enfants de maternelles et 36 enfants en élémentaires. L’accueil périscolaire ne pourra pas accueillir d’enfants au-delà de ces effectifs pour des questions d’encadrement de qualité et de sécurité.

La priorité sera donnée aux parents ayant fait les démarches de réservation et ayant :

\* une activité professionnelle ne permettant pas la garde de leurs enfants.

\*des horaires décalés

\*une situation de parents isolés

\*un enfant ayant des besoins de socialisation

Des justificatifs seront demandés aux familles (attestation de l’employeur, relevé de la CAF ou une orientation par un professionnel)

**Absence ou changement :**

Toute modification de réservation est à effectuer au plus tard 48 heures avant la prochaine demande de réservation sur le portail famille ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Un changement de réservation occasionnel hors délais (absence ou fréquentation imprévue) peut être accepté à titre très exceptionnel. Pour des questions de responsabilité, les parents doivent adresser un mail à education@ville-andelys.fr ou par téléphone du référent périscolaire ou le secrétariat de la direction de l’Education au 02 32 54 89 69, sous les meilleurs délais**. Le délai de prévenance étant inférieur à 48 heures, l’annulation éventuelle sera néanmoins facturée.**

Les familles souhaitant modifier ou annuler l’inscription de leur enfant en cours d’année aux accueils périscolaires devront en informer la Mairie par courrier ou par mail en précisant la date d’arrêt ou de modification souhaitée.

En cas d’absences répétées et non justifiées, ou pour tout retard répété à l’issue de l’accueil du soir, la Ville se réserve le droit d’annuler l’inscription de l’enfant pour l’année scolaire en cours. Les familles en seront alors averties par courrier et/ou mail.

# Article 3 : le temps méridien

Le temps méridien est compris entre la fin du temps scolaire du matin et la reprise scolaire de l’après-midi. Les enfants sont encadrés par des animateurs municipaux, sous la responsabilité du/de la coordinateur/trice périscolaire. Des activités libres (jeux de cours, coins permanents, temps de repos/détente...) sont proposées aux enfants avant ou après le repas.

Horaires du temps méridien : 11h30-13h20 (11h40-13h35 pour l’école Jean-Pierre Blanchard).

Horaires adaptés pour les maternels : 11h30 - 13h20. (11h30-13h30 pour l’école Robert Debré).

La restauration :

La restauration scolaire est assurée tous les jours d’ouverture de l’école : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

La cuisine centrale municipale confectionne les repas et les livre dans les écoles. Le personnel municipal assure la préparation et réchauffe des mets, le service et l’accompagnement des enfants.

La conception des menus tient compte de l'équilibre alimentaire dont ont besoin les enfants (vitamines, protéines, lipides, glucides...) avec l’appui technique d’une diététicienne. Les menus sont validés par un comité de restauration collégial.

L’organisation de la restauration collective ne permet pas de faire des prestations individuelles avec des demandes spécifiques. Le menu sera servi dans son intégralité à chaque enfant. Les plats préparés par les familles ne sont pas acceptés.

Toutefois, le service public de restauration prend toute disposition pour permettre à un enfant de suivre son traitement médical ou son régime alimentaire préconisé par le médecin dans le cadre d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI), mis en place au préalable par la direction d’école. Les parents en informeront la Direction de l’Education en transmettant le PAI.

Pour les enfants bénéficiant d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI), les parents apportent le déjeuner (panier repas). Il sera remis le matin à la responsable de restauration. Dans ce cas spécifique, la prise en charge des enfants sur le temps du midi fait l’objet d’une facturation uniquement sur une heure d’activités périscolaires.

En cas d’absence de PAI, l’enfant pourrait se voir refuser l’accès au temps de restauration.

Gestion des inscriptions et réservations :

Deux modes de réservation sont proposés à la restauration scolaire :

**Régulier :**

L’enfant déjeune sur la base de jours fixes déterminés pour l’année, de 1 à 4 jours par semaine.

**Occasionnel :**

Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 10 jours avant la date du repas.

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle…). Dans ce cas, l’accès à la restauration ne sera effectif qu’après validation du dossier par la Direction de l’Education.

**Absence ou changement** :

Toute absence de l’enfant doit être signalée au plus tôt auprès de la Direction de l’Education. Les familles ont la possibilité de modifier les réservations au plus tard 10 jours à l’avance sur le portail famille, ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Les familles souhaitant annuler définitivement l’inscription de leur enfant en cours d’année devront en informer l’Espace famille par courrier ou par mail. Cette modification prendra effet 10 jours après la réception de la demande.

Autres usagers

Les enseignants et les personnels permanents de l’Education nationale de l’école peuvent bénéficier de la restauration scolaire selon les mêmes conditions d’inscription. Dans ce cas, les repas sont facturés. Ils devront remplir une fiche d’inscription auprès de la Direction de l’Education ou en créant un profil via le portail famille.

Les stagiaires de l’Education nationale peuvent également bénéficier de ce service après établissement d’une convention régissant les modalités financières.

# Article 4 : Dispositions relatives à la classe de Toute Petite Section (TPS)

Le dispositif de TPS de l’école Georges Pompidou prévoit une familiarisation progressive des enfants avec l’école. Celle-ci suppose notamment une montée en charge progressive du temps de présence à l’école et de participation aux temps collectifs.

L’inscription à la restauration ne pourra être envisagée qu’en lien avec l’enseignant/e et avec son accord, lorsque l’enfant sera en capacité de fréquenter ce service. Les modalités d’inscription mentionnées dans l’article 3 devront être mises en œuvre avant toute présence de l’enfant sur le temps méridien.

En revanche, en cohérence avec le projet du dispositif, les enfants de la classe de TPS ne pourront pas être inscrits aux accueils du matin ni du soir. Toute situation exceptionnelle pourra néanmoins être portée à la connaissance de la Maire par courrier, pour examen spécifique.

# Article 5 : l’aide aux devoirs

Le soutien scolaire est accessible aux enfants d’élémentaire uniquement et étant inscrits à la garderie.

Le soutien a lieu les lundis et jeudis soir de 17h à 17h30 ou de 17h30 à 18h.

Les enfants inscrits à l’aide aux devoirs ne peuvent partir avant 17h30 pour ceux du premier groupe et 18h pour le second groupe. Au-delà de ces horaires, les enfants réintégreront la garderie périscolaire raccompagnés par l’animateur ou partirons avec leur parent ou personne désignée.

**III. TARIFS - FACTURATION - PAIEMENT**

# Article 5 – Tarifs : modalités de facturation et de paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, sur la base du quotient familial et du lieu de résidence de la famille.

Le tarif du temps méridien comprend le temps de restauration et le temps d’activités des enfants.

Le quotient familial est valable pour l’année scolaire en cours (de septembre à août). A défaut de transmission des éléments de consultation CAF (nom, prénom et n° de l’allocataire) ou avis d’imposition ou autres régimes (MSA,), le tarif maximal sera appliqué jusqu’à régularisation, sans effet rétroactif.

La facturation :

Les prestations sont facturées en mode post-facturation (exemple : tous les repas réalisés en septembre seront facturés début octobre). Les factures sont consultables et payables en ligne sur le portail famille ou bien adressées une fois par mois au domicile, sur demande expresse de la famille.

La facture est établie sur la base du nombre de prestations réservées. Toute présence programmée doit être payée, sauf modification dans les délais impartis ou absence justifiée.

Lorsque les parents sont séparés et ayant un mode de garde partagé, une facture pourra être adressée à chacun des parents, s’ils en font la demande à la Direction de l’Education.

Modes de paiement :

Les familles s’acquittent du paiement auprès de la Ville dans les délais impartis notifiés sur la facture. A réception de la facture, les familles peuvent effectuer le paiement :

* Par prélèvement automatique : un formulaire, disponible sur le portail famille ou à la Direction de l’Education, est à remplir. La démarche est à renouveler à chaque rentrée scolaire.
* par correspondance : les parents doivent imprimer leur facture et envoyer un chèque à l’ordre du « **Trésor Public »,** accompagné du coupon situé en bas de la facture
* en ligne : par carte bancaire sur le portail famille (sites sécurisés)
* avec le QR-Code sur la facture, les parents peuvent aller au bureau de tabac et régler la facture par carte bancaire.

Passé le délai d’encaissement, la facture est transmise au Trésor Public pour mise en recouvrement. Il convient alors d’attendre le courrier (avis des sommes à payer) du Trésor Public pour régler la facture.

Toute réclamation concernant la facturation doit parvenir à la Direction de l’Education dans le mois de la réception de la facture.

La Ville des Andelys se garde le droit de remettre en question la possibilité d’accueil sur les temps périscolaires et/ou méridien en cas de facture impayée. Une « commission d’impayés » statuera de manière collégiale sur ces situations chaque année.

# REGLES DE VIE

**Article 5** - Les accueils périscolaires et le temps méridien sont des lieux de détente et de découverte, ce qui implique de la part de chacun (enfants, familles, équipes) d’adopter une attitude adéquate à la vie en collectivité (ponctualité, hygiène, respect des enfants et des adultes, respect des règles de vie), telles que définies dans la charte de vie des écoles, et de respecter toute consigne donnée par le/la responsable de structure.

Le/la coordonnateur/trice périscolaire est le premier interlocuteur des familles pour répondre aux interrogations liées aux organisations des accueils périscolaires.

Il n’est pas autorisé de ramener des jeux ou jouets personnels sur le temps périscolaire. Chaque école possède des jeux et jouets adaptés qui sont mis à disposition des enfants.

En cas de désaccord, la Direction de l’Education peut être saisie par e-mail (education@ville-andelys.fr) ou sur rendez-vous en Mairie.

Aucune agression verbale ou physique, dégradation volontaire du matériel ou des locaux ne peut être tolérée. Pour tout manquement aux règles, la famille est informée par courrier. En l’absence d’amélioration, la famille et l’enfant sont convoqués en Mairie. Une exclusion temporaire ou définitive des garderies et/ou du temps méridien peut être prononcée.

INFORMATION AUX FAMILLES

**Article 6** -

L’inscription de l’enfant et sa fréquentation des accueils périscolaires et du temps méridien vaut acceptation pleine et entière du règlement.

**Le présent règlement intérieur, validé par la Commission Education, Jeunesse et Vie démocratique du 10 juin 2025 et Conseil municipal du 3 juillet 2025. Il prend effet au 01 septembre 2025 pour l’année scolaire 2025/2026.**